

La  
**protection juridique** des majeurs...  
Ce n'est **pas automatique**



**GESTO** Grand  
Ouest

Groupement d'Etudes des Services Tutélaires de l'Ouest



# Nécessaire dans certains cas

## EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ, MAIS TOUJOURS UN ÊTRE HUMAIN...

Il est souvent fait appel à la protection juridique pour «régler» des situations de danger ou de difficulté, le mandataire devant faire fi de la volonté de la personne. Or, le cœur de métier du mandataire judiciaire, consiste à vérifier l'émanation de la volonté des personnes placées sous mesures de protection juridique.

**Entre protection de la volonté et cessation du danger: une tension souvent précaire et source d'inquiétude.**

En effet, une personne n'est pas «handicapée» ou «vulnérable», mais «en situation de handicap», ou en «situation de vulnérabilité». Elle peut être apte à exprimer des choix, même ténus, même si ses choix ne sont pas attendus par son entourage.

## NI AUTOMATIQUE, NI MAGIQUE...

Toute situation de vulnérabilité ne requiert pas systématiquement une mesure de protection juridique.

Le juge a la faculté et non l'obligation de prononcer une mesure de protection.

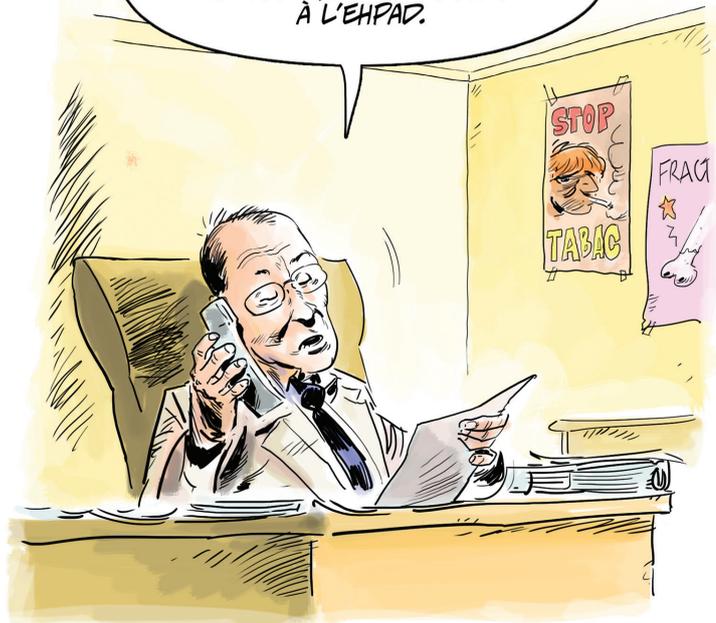
Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs<sup>(1)</sup> n'a pas tous pouvoirs et doit veiller au respect des droits fondamentaux et libertés individuelle des personnes.

(1) Dénommé «mandataire» dans la suite du document

*« Le Comité des droits considère ainsi que le paradigme « de la volonté et des préférences » doit remplacer le paradigme « de l'intérêt supérieur ». La protection des personnes contre l'abus d'influence doit respecter les droits, la volonté et les préférences de la personne concernée, y compris son droit de prendre des risques et de faire des erreurs. »*

Rapport du Défenseur des Droits,  
«protection juridique des majeurs  
vulnérables»  
Sept. 2016, P. 16

MADAME DUPONT A UN  
ALZHEIMER. PUISQUE VOUS  
ÊTES SON CURATEUR, VOUS  
N'AVEZ QU'À LA METTRE  
À L'EHPAD.



MAIS ENFIN,  
VOUS N'Y ÊTES PAS,  
DOCTEUR!

**SAUF** EN  
CAS DE DANGER  
GRAVE ET IMMINENT, MON  
RÔLE EST DE PROTÉGER  
SA VOLONTÉ, **PAS**  
LA CONTRAINDRE!



## L'ACCOMPAGNEMENT DE LA PERSONNE

L'ensemble des acteurs (travailleurs sociaux, mandataires...) concoure à une même finalité, celle d'aide aux personnes en situation de vulnérabilité. Mais les postures professionnelles sont sensiblement différentes. L'accompagnement par le mandataire judiciaire n'est pas de même nature que ce qui est fréquemment nommé « accompagnement social ».

L'accompagnement de la personne dans le cadre de la protection juridique vise principalement à consolider certains actes juridiques, à vérifier l'existence d'un consentement et la manifestation de ce dernier, et aider la personne à faire valoir ses droits fondamentaux.



ELLE POURRA ÊTRE  
ROSE À PETIT POIS  
SI ÇA VOUS CHANTE!

MOI, JE NE SUIS  
LÀ QUE POUR M'ASSURER  
QUE VOTRE DÉCISION SERA  
MÛREMENT RÉFLÉCHIE.

COMME ÇA,  
PERSONNE  
NE POURRA LA  
CONTESTER.



effenre

Cet accompagnement requiert de réelles compétences en relations humaines.

En protection juridique l'accompagnement est plutôt **une condition pour l'exercice de la mesure**, tandis qu'en travail social, l'accompagnement constitue plutôt **l'objet même de sa mission**.